

SUR LA RECEVABILITÉ
de la requête N° 38101/97
présentée par Giuseppe Baranelli
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 27 mai 1998 en présence de

MM. M.P. PELLONPÄÄ, Président

N. BRATZA
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS

Mme J. LIDDY

MM. L. LOUCAIDES

B. CONFORTI
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 12 juin 1994 par le requérant contre
l'Italie et enregistrée le 8 octobre 1997 sous le numéro de dossier
38101/97 ;

Vu la décision de la Commission du 28 octobre 1997 de porter la
requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile
en réparation de dommages, qui a débuté le 12 juillet 1990 devant le
tribunal de Bologne et qui était encore pendante devant la même
juridiction au 8 avril 1997. Cette procédure, à cette date, avait déjà
duré plus de six ans et huit mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

M.P. PELLONPÄÄ
Président
de la Première Chambre

